

DÉCISION N° 2020-PDG-0074

L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

FÉDÉRATION DES CAISSES DESJARDINS DU QUÉBEC
ayant son domicile au 100, rue des Commandeurs, Lévis
(Québec) G6V 7N5

ORDONNANCE

(567 de la *Loi sur les coopératives de services financiers*, RLRQ, c. C-67.3)

CONTEXTE

L'article 567 de la *Loi sur les coopératives de services financiers*, RLRQ, c. C-67.3 (la « **Loi** ») permet à l'Autorité des marchés financiers (l'« **Autorité** ») d'ordonner à une coopérative de services financiers de cesser ou de prendre les mesures qu'elle indique lorsqu'elle estime que la coopérative fait défaut d'exécuter entièrement, correctement et sans retard les obligations auxquelles cette dernière est tenue en vertu de la Loi.

Conformément à l'article 569.1 de la Loi, l'Autorité a notifié par écrit à la Fédération des caisses Desjardins du Québec (la « **Fédération** ») un préavis daté du 17 novembre 2020 et portant le numéro **2020-SECG-0034**, en application de l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, RLRQ, c. J-3, par lequel elle a informé la Fédération des constats découlant de ses travaux de surveillance, des manquements lui étant reprochés, de l'ordonnance qu'elle avait l'intention de rendre, et du délai de quinze (15) jours dont elle disposait pour transmettre ses observations (le « **Préavis** »).

Ayant eu l'occasion de faire valoir des observations, la Fédération a confirmé avoir pris connaissance de la version finale de l'ordonnance, elle a pris acte des constats et des manquements qui y sont énoncés et elle s'est engagée à se conformer aux conclusions de l'ordonnance.

L'Autorité présente ci-après les constats découlant de ses travaux de surveillance de même que les manquements reprochés à la Fédération pour, ensuite, rendre son ordonnance.

INTRODUCTION

I. Fédération des caisses Desjardins du Québec

1. La Fédération est une coopérative de services financiers dûment constituée par la Loi et une institution de dépôts dûment autorisée en vertu de la *Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts*, RLRQ, c. I-13.2.2.

2. La Fédération exerce principalement ses activités au Québec. Elle est immatriculée au Registraire des entreprises du Québec (« **REQ** ») sous le numéro 1160196300.
3. Au niveau du REQ, la Fédération déclare « Mouvement Desjardins » comme autre nom utilisé, vu la mission qui lui est dévolue en vertu de la Loi.
4. Conformément aux articles 6 et 547.17 de la Loi, la Fédération a notamment pour mission :
 - de protéger les intérêts des caisses, de favoriser la réalisation de leur mission et de promouvoir leur développement;
 - d'agir, dans la mesure prévue par la Loi, comme organisme de surveillance et de contrôle des caisses ainsi que des sociétés et des personnes morales contrôlées par les caisses;
 - d'assurer le développement ordonné du réseau, tout en veillant au respect du caractère distinctif du lien commun aux membres d'une caisse;
 - de définir les objectifs communs du groupe financier et de coordonner ses activités;
 - d'assurer la gestion des risques du Mouvement Desjardins; et
 - de veiller à la santé financière du Groupe coopératif, constitué de la Fédération, des caisses et du fonds de sécurité, et à sa pérennité.
5. La Fédération est responsable, comme s'il s'agissait des siens, des manquements aux dispositions de la Loi des entités à l'égard desquelles elle est le détenteur du contrôle, conformément à l'article 6.16 de la Loi.

II. Le Mouvement Desjardins

6. Le Mouvement Desjardins est constitué de la Fédération, des caisses qui en sont membres et des entités qu'elles contrôlent.
7. Dans un avis publié à son Bulletin¹, l'Autorité désigne le Mouvement Desjardins à titre d'institution financière d'importance systémique intérieure (« **IFIS-I** »), conformément aux critères définis par le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire². Cette désignation se traduit notamment par des exigences de capitalisation et de divulgation accrues pour le Mouvement Desjardins.

III. Travaux de surveillance de l'Autorité

8. L'Autorité administre les lois et règlements qui régissent le secteur financier québécois de manière à favoriser son bon fonctionnement et à protéger les consommateurs.
9. L'Autorité a notamment pour mission de veiller à ce que les institutions financières et les autres intervenants du secteur financier respectent les normes de solvabilité qui leur sont applicables, et se conforment aux obligations que la loi leur impose en vue de protéger les

¹ Bulletin de l'Autorité, Vol. 10, n° 24 – 20 juin 2013.

² Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, *Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace*, septembre 2012.

intérêts des consommateurs de produits et utilisateurs de services financiers et de prendre toute mesure prévue à la loi à ces fins.

10. L'Autorité assume le rôle de régulateur prudentiel des institutions financières autorisées à faire affaires au Québec en veillant notamment à ce que les institutions financières et autres intervenants du secteur financier soient et demeurent solvables et qu'ils disposent de pratiques de gestion saine et prudente afin de pallier la survenance d'événements pouvant leur causer d'importants préjudices, nuire à leur réputation ou mettre en péril leur viabilité financière.
11. L'Autorité considère la gouvernance, la gestion intégrée des risques et la conformité comme les assises sur lesquelles doivent reposer une gestion saine et prudente et les saines pratiques commerciales d'une institution financière et conséquemment, les bases sur lesquelles l'encadrement prudentiel exercé par l'Autorité s'appuie.
12. La Loi habilite l'Autorité à établir des lignes directrices à toutes les coopératives de services financiers, afin de les informer des mesures qui, de l'avis de l'Autorité, peuvent être établies pour satisfaire aux obligations qui leur incombent en vertu de la Loi, lesquelles obligations peuvent notamment porter sur les pratiques de gestion saine et prudente, et viser plus spécifiquement les sujets suivants :
 - les saines pratiques commerciales, incluant la protection des renseignements personnels;
 - la gouvernance, qui repose sur le modèle des trois lignes de défense et qui implique une définition claire des rôles et responsabilités des membres du conseil d'administration et de la haute direction;
 - la gestion intégrée des risques;
 - la conformité;
 - la gestion des risques liés aux technologies de l'information et aux communications;
 - la gestion des risques liés à la criminalité financière; et
 - les critères de probité et de compétence.

Cette habilitation est prévue aux articles 565.1 et 566 de la Loi.

13. L'Autorité publie un cadre de surveillance destiné aux institutions financières. Ce cadre de surveillance décrit l'approche préconisée par l'Autorité pour exercer adéquatement son mandat relativement à la surveillance des institutions financières. Ce cadre de surveillance préconise une approche fondée sur les risques et est guidé par des principes fondamentaux et des orientations publiées par le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, par l'Association internationale des contrôleurs d'assurance³ et par d'autres organismes internationaux⁴.

³ Association internationale des contrôleurs d'assurance (« **AICA** »), *Principes fondamentaux en matière d'assurance, normes, orientations et méthodologie d'évaluation, octobre 2011 tel que modifié en novembre 2015*.

⁴ Parmi ces organismes, nous retrouvons la Banque des règlements internationaux (« **BRI** »), le Conseil de stabilité financière, l'Association internationale des assureurs-dépôts (« **AIAD** »), l'Organisation de coopération et de développement économique (« **OCDE** ») et l'International Financial Consumer Protection Organisation (« **FinCoNet** »).

14. Dans le cours normal de ses travaux de surveillance, l'Autorité produit des rapports de surveillance présentant les activités de surveillance réalisées, son appréciation générale des pratiques de gestion saine et prudente mises en place par l'institution financière, un exposé des constats, de même que les recommandations découlant de ces constats.
15. Les rapports produits par l'Autorité dans le cadre de ses fonctions de surveillance, y compris la correspondance échangée avec les administrateurs et dirigeants de l'institution financière, sont strictement confidentiels, le tout conformément à l'article 1 du *Règlement sur les renseignements relatifs à la surveillance des coopératives de services financiers*, RLRQ, chapitre C-67.3, r. 2.1.

IV. Surveillance en continu par l'Autorité du Mouvement Desjardins

16. La fuite de renseignements personnels survenue au sein du Mouvement Desjardins, et qui est plus amplement décrite ci-après (l'« **incident** »), met en perspective le risque omniprésent qui pèse sur toutes les organisations en matière de risques liés aux technologies de l'information et aux communications.
17. Comme elle en fait état publiquement, l'Autorité insiste depuis plusieurs années auprès des institutions financières qu'elle encadre, incluant le Mouvement Desjardins, sur l'importance que celles-ci évaluent adéquatement les risques associés à la sécurité de l'information et qu'elles renforcent notamment les mesures touchant la protection des renseignements personnels.
18. Depuis plusieurs années également, l'Autorité accomplit des mandats de surveillance en continu au sein du Mouvement Desjardins, dans des domaines touchant de près ou de loin aux risques liés à l'incident, et ce, afin de voir à ce qu'il dispose d'une gestion saine et prudente de ses opérations, le tout conformément aux lois, règlements et normes applicables.
19. Les constats émis dans le cadre de ces travaux de surveillance sont portés à l'attention du conseil d'administration et des membres de la haute direction de la Fédération, et font l'objet de recommandations spécifiques à l'égard desquelles le Mouvement Desjardins doit soumettre à l'Autorité des plans d'action à la satisfaction de celle-ci.
20. L'Autorité rappelle que les institutions financières, notamment par le biais de leur conseil d'administration et par les membres de leur haute direction, demeurent responsables de mettre en place les mécanismes appropriés pour corriger les lacunes identifiées par l'Autorité dans le cadre de ses travaux de surveillance.

FAITS LIÉS À L'INCIDENT

I. Certaines mesures prises par l'Autorité

(i) Cellule de crise activée par l'Autorité (juin 2019 à décembre 2019)

21. Dès qu'elle est avisée, en juin 2019, de l'ampleur de l'incident, l'Autorité active une cellule de crise afin de suivre de près les événements avec l'institution financière.

22. L'annonce publique de l'incident, le 20 juin 2019, ainsi que les communiqués de presse subséquents, révèlent que les données, incluant les numéros d'assurance sociale de plusieurs millions de membres et clients situés au Canada et à l'étranger, sont compromises.
23. Parmi les mesures à déployer, l'Autorité exige que le Mouvement Desjardins procède à un bilan complet et détaillé de l'incident, afin d'identifier toute mesure additionnelle ou changement structurel devant être mis en place à cet égard avec l'aide de consultants externes.

(ii) Mesures additionnelles prises par l'Autorité (décembre 2019 à novembre 2020)

24. L'ampleur de l'incident, ainsi que l'annonce du 3 décembre 2019 d'un remaniement au sein de la haute direction entraînant les départs du premier vice-président exécutif et chef de l'exploitation, et du premier vice-président des technologies de l'information du Mouvement Desjardins, amènent l'Autorité à exiger la mise en place des mesures additionnelles suivantes, à savoir :
 - la mise en place immédiate au sein du Mouvement Desjardins d'un « Comité spécial » du conseil d'administration de la Fédération, composé d'administrateurs indépendants de la direction et ayant pour mandat de superviser la gestion de l'incident, dont notamment la mise en place des dispositifs nécessaires à l'exercice de pratiques de gestion saine et prudente, d'une saine gouvernance et à la gestion adéquate des risques liés à l'incident;
 - le déploiement d'une équipe de l'Autorité au sein du Mouvement Desjardins afin d'effectuer des travaux de surveillance additionnels à l'égard de l'incident, notamment quant à la rigueur et au caractère adéquat et complet des mesures prises;
 - des travaux de surveillance spécifiques à la gouvernance, avec l'appui d'une firme externe; et
 - l'élaboration et la mise en œuvre, à la demande de l'Autorité, de plans visant à rehausser les pratiques de gestion saine et prudente, de saine gouvernance, et à assurer une gestion adéquate des risques quant à la sécurité de l'information et la protection de renseignements personnels (les « **Plans** »).

II. Mesures prises par le Mouvement Desjardins

25. Dans le cadre de ses travaux de surveillance, l'Autorité prend acte des différentes mesures prises par le Mouvement Desjardins depuis l'incident en vue d'apporter les correctifs requis et de rehausser son niveau de maturité global en matière de sécurité de l'information et de protection des renseignements personnels.
26. De façon plus spécifique, l'Autorité prend acte des mesures suivantes prises par le Mouvement Desjardins, à savoir :
 - la mise en place d'une protection à vie contre le vol d'identité, et ce, pour l'ensemble des membres (particuliers et entreprises) d'une caisse et pour les clients faisant

affaires avec le Mouvement Desjardins lorsqu'ils sont victimes d'un vol d'identité avéré;

- l'accélération des mesures de resserrement et contrôles pour éviter la fuite de données et/ou de renseignements personnels;
- le lancement d'initiatives afin de rehausser la sécurité des processus d'affaires, environnements, systèmes ou applications métiers permettant à l'utilisateur de manipuler ou d'extraire des données confidentielles de masse;
- l'appel à des consultants externes afin de bénéficier de services-conseils d'experts dans les démarches entamées;
- le dévoilement de changements structurels et de personnel au sein des trois lignes de défense, dont notamment la mise sur pied d'un Bureau de la sécurité Desjardins (« **BSD** ») ayant pour mission : (i) de mettre en œuvre des stratégies de sécurité en étroite collaboration avec les secteurs d'affaires et les fonctions de soutien, notamment le marketing, la gestion des risques et la sécurité de l'information, (ii) d'assurer la protection de ses membres et clients, de leurs actifs et de leurs renseignements personnels, et (iii) d'assurer la mise en place d'un processus de reddition de comptes sur la sécurité, aligné sur les meilleures pratiques de l'industrie;
- le rehaussement du profil collectif du conseil d'administration de la Fédération par l'ajout d'administrateurs externes, dont deux venant apporter une expertise additionnelle en matière des technologies de l'information, notamment en sécurité de l'information; et
- une réflexion en profondeur sur la gouvernance du Mouvement Desjardins, à la demande de l'Autorité, avec la mise sur pied d'un comité d'experts indépendants.

27. En tenant compte des constats ci-après décrits et des manquements reprochés au Mouvement Desjardins, ces mesures ne répondent pas pleinement aux exigences de l'Autorité, entre autres dû au fait que la mise en œuvre des Plans n'est pas achevée. Toutefois, ces mesures constituent une amélioration certaine et témoignent de la volonté du Mouvement Desjardins de maintenir la confiance de ses membres et clients à la suite de l'incident, passant notamment par le rehaussement de son niveau de maturité global en matière de sécurité de l'information, et ce, afin de mettre en place les meilleures pratiques observées dans les institutions financières d'importance systémique. L'Autorité estime que la présente ordonnance ne remet pas en cause la solvabilité du Mouvement Desjardins, tant au niveau des fonds propres, des liquidités ou de la rentabilité.

PRINCIPAUX CONSTATS À L'ÉGARD DE L'INCIDENT

28. Les constats ci-après exposés se fondent sur les travaux de surveillance réalisés par l'Autorité à l'égard de l'incident.
29. L'Autorité constate que des recommandations découlant de ses travaux de surveillance antérieurs n'ont été suivies qu'en partie au moment de la survenance de l'incident, et ce, en dépit des statuts d'avancement fournis par le Mouvement Desjardins à l'effet contraire.

30. L'Autorité constate que la Fédération a failli à son obligation de suivre des pratiques de gestion saine et prudente assurant notamment une saine gouvernance et le respect des lois régissant ses activités, et ce, malgré les multiples constats et recommandations de l'Autorité et des auditeurs internes du Mouvement Desjardins à cet égard. Plus spécifiquement :
- a. en matière de conformité, la Fédération n'a pas suivi la *Ligne directrice sur les saines pratiques commerciales* qui requiert la conformité à la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*;
 - b. en matière de gestion des risques et de contrôles internes, la Fédération n'a pas pris les mesures adéquates pour assurer une gestion saine et prudente du risque lié à la sécurité de l'information;
 - c. en matière de gouvernance, les membres de la haute direction de la Fédération,, de son conseil d'administration et de certains de ses comités statutaires, ont manqué à leur obligation d'assurer une saine gouvernance, notamment en ce qui a trait à la responsabilisation des lignes de défense, l'adoption de pratiques qui n'induisent pas une prise de risques excessive ou inappropriée et qui tiennent compte des intérêts à long terme de l'institution;
 - d. en regard des lacunes soulevées par l'Autorité dans le cadre de ses travaux de surveillance le conseil d'administration n'a pas pris les mesures nécessaires, notamment en vue d'instaurer des pratiques de ressources humaines appropriées, pour rendre imputables les membres de la haute direction et les personnes responsables, quant à leur prise en charge en temps opportun des correctifs à mettre en place.
31. L'Autorité identifie également des lacunes importantes au niveau des trois lignes de défense du Mouvement Desjardins, dont :
- a. la première ligne de défense (direction opérationnelle) : le secteur d'affaires dans lequel œuvrait l'employé malveillant et celui chargé de la sécurité de l'information n'ont pas pris les mesures suffisantes pour renforcer les contrôles entourant leurs processus, notamment quant à la surveillance des activités non conformes ou s'éloignant des saines pratiques;
 - b. la deuxième ligne de défense (fonction de supervision) : la gestion des risques ne disposait pas d'expertises ni de ressources suffisantes pour assurer adéquatement son rôle en matière de sécurité de l'information et de gestion du risque de fraude;
 - c. la troisième ligne de défense (audit interne) : l'audit interne ne s'est pas assuré de la mise en place adéquate et en temps opportun des actions découlant de toutes les recommandations, y compris celles formulées par des tiers, dont l'Autorité;
 - d. toutes les lignes de défense n'ont pas assuré une coordination rigoureuse de leurs activités pour assurer une meilleure compréhension et une gestion de la gamme complète des risques en lien avec l'atteinte des objectifs de l'institution financière.

MANQUEMENTS REPROCHÉS À L'ÉGARD DE L'INCIDENT

32. À la lumière de ces principaux constats, l'Autorité conclut que la Fédération a manqué à son obligation de suivre et de faire respecter des pratiques de gestion saine et prudente, le tout en contravention de l'article 66 de la Loi.
33. À la lumière de ces principaux constats, la Fédération a fait défaut de rencontrer certaines attentes de l'Autorité, telles qu'énoncées dans le cadre de :
- la *Ligne directrice sur les saines pratiques commerciales*;
 - la *Ligne directrice sur la gouvernance*;
 - la *Ligne directrice sur la gestion intégrée des risques*;
 - la *Ligne directrice sur la conformité*;
 - la *Ligne directrice sur la gestion des risques liés à la criminalité financière*; et
 - la *Ligne directrice sur les critères de probité et de compétence*;

en omettant de mettre en place des mécanismes adéquats de contrôle interne au sein du Mouvement Desjardins, tels que requis aux fins de respecter entièrement, correctement et sans retard son obligation de suivre des pratiques de gestion saine et prudente. Les initiatives du Mouvement Desjardins en cours de déploiement au moment de l'incident se sont avérées insuffisantes.

34. À la lumière de ces principaux constats, les membres de la haute direction de la Fédération, de son conseil d'administration, et certains de ses comités statutaires ont manqué à leur obligation d'agir avec prudence et diligence dans l'exercice de leurs fonctions :
- a. en ne mettant pas en place des mesures de gouvernance et mécanismes de contrôle suffisamment robustes, notamment en matière de sécurité de l'information et de pratiques de ressources humaines;
 - b. et en n'assurant pas un suivi adéquat des plans d'action devant mettre en œuvre les recommandations de l'Autorité et des auditeurs internes du Mouvement Desjardins;

le tout en contravention de la Loi et de la *Ligne directrice sur la gouvernance*.

LÉGISLATION APPLICABLE

CONSIDÉRANT l'article 567 de la Loi qui se lit comme suit :

567. L'Autorité peut ordonner à une coopérative de services financiers ou à un fonds de sécurité de cesser une conduite ou de prendre les mesures que l'Autorité indique lorsque cette dernière estime que la coopérative ou le fonds fait défaut d'exécuter entièrement, correctement et sans retard les obligations auxquelles cette coopérative ou ce fonds est tenu en vertu de la présente loi.

Une ordonnance concernant plusieurs des personnes morales faisant partie d'un groupe coopératif peut être rendue à l'encontre de la fédération qui fait partie de ce groupe.

L'Autorité peut, pour les mêmes motifs, rendre une ordonnance à l'encontre de la personne morale qui, pour le compte d'une coopérative de services financiers ou d'un fonds de sécurité, en exerce les activités ou en exécute les obligations.

CONSIDÉRANT l'article 569.1 de la Loi qui se lit comme suit :

569.1. Avant de rendre une ordonnance en vertu de la présente section, l'Autorité, en application de l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3), notifie par écrit au contrevenant et, le cas échéant, à la fédération dont il est membre un préavis d'au moins 15 jours mentionnant les motifs qui paraissent justifier l'ordonnance, la date projetée pour sa prise d'effet et la possibilité pour le contrevenant et, le cas échéant, la fédération de présenter leurs observations.

Lorsque le contrevenant fait partie d'un groupe coopératif, ce préavis doit également être notifié à la fédération faisant partie de ce groupe.

CONSIDÉRANT l'article 66 de la Loi qui se lit comme suit :

66. Une coopérative de services financiers doit suivre des pratiques de gestion saine et prudente assurant notamment une saine gouvernance et le respect des lois régissant ses activités. De plus, une caisse doit suivre les normes adoptées par la fédération.

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, RLRQ, c. J-3, qui se lit comme suit :

5. L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable:

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

Il est fait exception à ces obligations préalables lorsque l'ordonnance ou la décision est prise dans un contexte d'urgence ou en vue d'éviter qu'un préjudice irréparable ne soit causé aux personnes, à leurs biens ou à l'environnement et que, de plus, la loi autorise l'autorité à réexaminer la situation ou à réviser la décision.

CONSIDÉRANT les articles 4, alinéas 1 et 2, et 8, alinéas 1, 3 et 4, de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 (la « **LESF** »), qui se lisent comme suit :

4. L'Autorité a pour mission de :

1° prêter assistance aux consommateurs de produits et utilisateurs de services financiers notamment en établissant des programmes éducationnels en matière de consommation de produits et services financiers, en assurant le traitement des plaintes reçues des consommateurs et en leur donnant accès à des services de règlement de différends;

2° veiller à ce que les institutions financières et autres intervenants du secteur financier respectent les normes de solvabilité qui leur sont applicables et se conforment aux obligations que la loi leur impose en vue de protéger les intérêts des consommateurs de produits et utilisateurs de services financiers et prendre toute mesure prévue à la loi à ces fins;

8. L'Autorité exerce ses fonctions et pouvoirs de manière :

1° à favoriser la confiance des personnes et des entreprises à l'égard des institutions financières et autres intervenants du secteur financier quant à leur solvabilité et à l'égard de la compétence des agents, des conseillers, des courtiers, des représentants et des autres intervenants qui œuvrent dans le secteur financier;

3° à assurer la mise en place d'un cadre réglementaire efficace favorisant le développement du secteur financier et permettant l'évolution des pratiques de gestion et des pratiques commerciales dans ce secteur;

4° à donner aux personnes et aux entreprises un accès à une information fiable, exacte et complète sur les institutions financières et autres intervenants du secteur financier et sur les produits et services financiers offerts;

ORDONNANCE

POUR CES MOTIFS, L'AUTORITÉ :

ORDONNE à la Fédération, par l'entremise des membres de la haute direction et de son conseil d'administration, de mettre en place des mesures adéquates au sein du Mouvement Desjardins afin de respecter ou de faire respecter, selon les pouvoirs qui lui sont conférés en vertu de la Loi, les pratiques de gestion saine et prudente, dont notamment :

- qu'elle prenne les mesures nécessaires afin de respecter ou de faire respecter entièrement, correctement et sans retard les obligations auxquelles le Mouvement Desjardins est tenu en vertu de la Loi, en ce qui concerne l'obligation de suivre des pratiques de gestion saine et prudente et de respecter les lois régissant ses activités;
- qu'elle prenne les mesures nécessaires afin de s'assurer du respect, en tout temps, des pratiques de gestion saine et prudente, en matière de gouvernance, de conformité, de gestion intégrée des risques et de contrôle interne;
- qu'elle mette en place des mécanismes de contrôle internes suffisamment robustes, notamment en matière de sécurité de l'information, afin d'atténuer efficacement l'exposition aux risques d'incidents liés à la protection des renseignements personnels;

- qu'elle mette en place des pratiques de ressources humaines afin de rendre imputables les personnes responsables à l'égard de l'incident et celles qui seront chargées de la mise en place des correctifs en temps opportun;
- qu'elle mette en œuvre, selon les délais qui y sont prescrits, et au plus tard le 30 juin 2022, l'ensemble des mesures demandées par l'Autorité dans les Plans;
- de faire approuver formellement par l'Autorité tous les changements apportés aux Plans avant de les mettre en application. Les demandes de changements devront être préalablement autorisées par le conseil d'administration et dûment justifiées, avec des mesures compensatoires le cas échéant, avant d'être soumises pour approbation à l'Autorité.

ORDONNE à la Fédération, par l'entremise des membres de la haute direction et de son conseil d'administration, d'effectuer les redditions suivantes à l'Autorité, soit :

- de produire une reddition formelle illustrant l'avancement réel des travaux, les risques réels et résiduels en vigueur, de même que les délais envisagés et de transmettre cette reddition à l'Autorité sur une base mensuelle. Tout retard dans l'avancement des travaux devra faire l'objet d'une justification auprès de l'Autorité;
- de produire une reddition trimestrielle indiquant le niveau de maturité actualisé de chacune des catégories énoncées dans les Plans et en transmettre une copie à l'Autorité au plus tard 15 jours suivant la fin du trimestre concerné.

ORDONNE à la Fédération d'assumer les frais d'une firme d'experts indépendants qui sera approuvée par l'Autorité, dont le mandat sera déterminé par celle-ci et qui lui fera directement rapport, afin d'effectuer une surveillance de l'opérationnalisation des mécanismes de gouvernance et de contrôles mis en place en vue de certifier que le Mouvement Desjardins rencontre les attentes des lignes directrices établies par l'Autorité et des meilleures pratiques au sein de l'industrie.

ORDONNE à la Fédération, par l'entremise des membres de la haute direction et de son conseil d'administration, de mettre en place, avec rigueur et célérité, toutes les recommandations émises par l'Autorité dans le cadre de ses rapports de surveillance, à l'intérieur des délais qui y sont prescrits.

L'ordonnance prend effet à la date de sa signature et l'Autorité se réserve le droit d'entreprendre les mesures prévues à la Loi afin d'en assurer le respect, incluant sans limitation, l'imposition d'une sanction administrative de 10 000 \$ par jour de manquement ou l'institution d'une poursuite pénale.

Fait le 14 décembre 2020

(S) Louis Morisset

Louis Morisset
Président-directeur général

En conséquence de cette ordonnance, veuillez lire attentivement ce qui suit :

En vertu de l'article 35.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1, l'Autorité peut réviser, à tout moment, ses décisions sur présentation de faits nouveaux, sauf dans le cas d'une erreur de droit.

Si vous avez besoin d'informations, vous pouvez communiquer avec Me Carl J. Souquet par courriel à l'adresse suivante : carl.souquet@lautorite.qc.ca.